



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 16/10/18

Reçu en Préfecture le : 16/10/18
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 15 octobre 2018
D - 2018/421

Aujourd'hui 15 octobre 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérard CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur François JAY, *Monsieur Yassine LOUIMI présent jusqu'à 15h30 et Monsieur Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM présent jusqu'à 15h45*

Excusés :

Monsieur Marc LAFOSSE, Madame Catherine BOUILHET

Constitution. Adhésion. Groupement de commandes pour la fourniture de services juridiques de conseil et de représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle. Groupement 2. Intégré partiel.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de service juridique de conseil et de représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle (domaine non couvert par l'accord cadre de représentation en justice récemment notifié) devrait permettre, par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre commune que pour ceux de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole propose donc la création d'un groupement de commandes en matière de conseil et de représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, et il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics. Ce groupement de commandes a vocation à bénéficier également aux communes d'Ambarès-et-Lagrave, Floirac, Blanquefort, Le Taillan-Médoc, Carbon-Blanc, Pessac et Artigues-près-Bordeaux, lesquelles ont confié au service commun « Affaires Juridiques », placé au sein de Bordeaux Métropole, la gestion du conseil et du contentieux dans ce domaines et ont transféré à Bordeaux Métropole, l'ensemble des crédits afférents à ces activités.

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Ce groupement de commandes tendra à la passation d'accords-cadre à bons de commande d'une durée de un an, renouvelable trois fois sans montant minimum ni maximum. L'étendue consolidée des besoins est estimée à 416 000 euros HT pour la durée totale du marché soit 4 ans.

A ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations de sélection du titulaire, de signature et de notification des accords-cadres à bons de commandes.

L'exécution de ces accords-cadres sera assurée par chaque membre du groupement, chacun en ce qui le concerne.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La commission d'appel d'offres du groupement, comme le prévoit l'article L 1414-3-1 de l'ordonnance marchés publics est la commission d'appel d'offres du coordonnateur composée dans les conditions de l'article L 1411-5 du CGCT.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, de bien vouloir :

- Autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Bordeaux et Bordeaux Métropole dont l'objet est services juridiques de conseil et de représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.

- Accepter les termes de la convention constitutive de groupement annexée à la présente délibération.
- Adhérer au groupement de commandes dont Bordeaux Métropole sera le coordinateur.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- La dépense résultant de l'exécution de l'accord-cadre sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal : chapitre : 11- article : 6227- Fonction : 0200 en frais d'actes et contentieux

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 15 octobre 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Michel GAUTE

GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT INTEGRE PARTIEL

Coordonnateur en charge de la passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres
Exécution assurée par chaque membre

**SERVICES JURIDIQUES DE CONSEIL ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE**

ENTRE

la Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33000 Bordeaux, représentée par son Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil municipal du

ET

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Métropolitain du

Préambule :

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution de l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes :

- pour la passation d'accords-cadres à bons de commandes de services juridiques de conseil et de représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle en vue de conseiller et de représenter les collectivités membres du groupement devant différentes juridictions, ainsi que les communes de Ambarès-et-Lagrave, Floirac, Blanquefort, le Taillan-Médoc, Saint-Aubin de Médoc, Carbon-Blanc, Pessac, et Artigues-près-Bordeaux lesquelles ont confié au service commun « affaires juridiques » placé au sein de Bordeaux Métropole la gestion du conseil et du contentieux dans ce domaine et ont transféré à Bordeaux Métropole l'ensemble des crédits afférant à ces activités.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance relative aux marchés publics susvisée, il s'agit d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de la signature et de la notification des accords-cadres à bons de commandes.

L'exécution technique et financière de ces accords-cadres sera assurée par chaque membre du groupement, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation des accords-cadres à bons de commandes de ses membres, en ce qui concerne le conseil et la représentation en justice en droit de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole représentée par Mr le Président de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, attribuer, signer et notifier les accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur, les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis publics d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible de celui-ci sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en commission d'appel d'offres si besoin,
- Attribution des accords-cadres par l'organe compétent du coordinateur,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers des accords-cadres (mise au point),
- Signature des accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,

- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera tout éventuel contentieux lié à la procédure des accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre notamment les opérations suivantes : passation des commandes, gestion des livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- avenants le concernant : si besoin signature, traitement, notification... avec avis de sa propre commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.
- la reconduction,

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre représentation en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : Compte rendu d'activité

Afin de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution de l'accord-cadre et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de cet accord-cadre, le coordonnateur présente à chaque commune membre, lors de chaque bilan d'activité annuelle du service commun affaires juridiques tel que prévu dans le contrat d'engagement, un compte-rendu de l'exécution de l'accord-cadre en ce qui concerne la commune. Les membres du groupement peuvent faire part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

ARTICLE 5 : Procédure de passation des accords-cadres

La procédure de passation des accords-cadres sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 6 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des accords-cadres,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,

- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son établissement public de coopération intercommunale et à assurer l'exécution technique et comptable des accords-cadres qui le concerne,
- Participer au bilan de l'exécution des accords-cadres en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur, elle se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres du groupement

Pour la passation, les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de passation en tant qu'elles sont menées conjointement.

Pour l'exécution, chaque membre du groupement est seul responsable des obligations résultant de son accord-cadre.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle perdurera jusqu'à l'échéance des accords-cadres concernés sauf termes anticipés dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 10 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les commandes notifiées, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra.

En tant que de besoin, la commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le comité de suivi des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive en lien avec ses missions au titre de la présente convention, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation au prorata des estimations des besoins recensés. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour

.....,

.....

Pour

.....,

.....